

Notice d'information sur l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) en établissement

Définition de l'APA :

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est une allocation versée par le Département des Hauts-de-Seine afin d'aider son bénéficiaire à régler le tarif dépendance de son établissement d'accueil. Ce dernier peut être un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou une unité de soins longue durée (USLD), conformément à la loi de juillet 2001.

Date d'ouverture des droits à l'APA :

Le droit à l'APA est versé rétroactivement à compter de la date d'entrée en établissement pour l'ensemble des demandes parvenant complètes dans les 4 mois suivant l'entrée en établissement.

Calcul du montant de l'APA :

Le calcul de l'APA en établissement se base sur 3 critères :

- le degré de dépendance du bénéficiaire évalué par l'équipe médico-sociale de l'établissement
- le tarif dépendance de l'établissement selon la catégorie de son groupe iso-ressource : Gir 1/2 ou Gir 3/4
- les ressources du bénéficiaire déclarées dans son avis d'imposition ou de non imposition, les taxes foncières sur les résidences secondaires ainsi que les assurances-vie souscrites par le demandeur et son conjoint. Comme le prévoit la loi, l'Unité APA en établissement peut demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux administrations fiscales.

L'APA est égale à la différence entre le tarif dépendance de l'établissement correspondant au degré de dépendance du bénéficiaire, et la participation laissée à sa charge. La participation du bénéficiaire de l'APA est toujours au moins égale au tarif du Gir 5/6 et augmente selon le montant de ses ressources.

Mode de versement de l'APA :

Pour les personnes résidant dans une structure d'accueil du 92, l'APA sera versée sur le compte de l'établissement.

Si vous résidez en-dehors du département, l'APA sera versée soit sur le compte de l'établissement, soit sur votre compte en fin de mois, en fonction de l'option que vous avez retenue lors du dépôt du dossier (envoi du RIB de l'établissement ou du vôtre).

Le paiement sur le compte de l'établissement est privilégié afin d'assurer un traitement plus rapide de votre dossier et vous éviter de rembourser les sommes qui vous seraient éventuellement trop versées. Si vous choisissez le paiement de l'APA sur votre compte, vous vous engagez à régler le tarif dépendance directement auprès de l'établissement d'accueil.

Révision du montant de l'APA :

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement évolue annuellement selon les tarifs de l'établissement, dès réception du nouvel arrêté de tarification.

En cas de changement de degré de dépendance du bénéficiaire (seul un changement de GIR par an sera pris en compte) :

- Pour les résidents des établissements situés dans les Hauts-de-Seine, le montant sera révisé, en cas de changement de degré de dépendance du bénéficiaire, au 1^{er} janvier de chaque année. Un tableau est envoyé à chaque établissement du département en fin d'année pour une prise en compte de ces nouveaux GIR pour l'année suivante.
- Pour les résidents d'établissements situés hors du département des Hauts-de-Seine, en cas de changement de degré de dépendance du bénéficiaire, il appartient au bénéficiaire ou à son représentant légal d'adresser au Département des Hauts-de-Seine un courrier demandant la révision de son allocation accompagné d'une attestation du nouveau degré de dépendance. La révision du montant de l'APA sera alors étudiée au vu des documents transmis. Ce changement sera pris en compte à partir du 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande par les services du Département.

Lorsque le degré de dépendance du bénéficiaire passe d'un GIR 1-4 à un GIR 5-6, le droit à l'APA est fermé et le paiement de l'allocation est arrêté.

Lorsque le degré de dépendance du bénéficiaire passe d'un GIR 5-6 à un GIR ouvrant le droit à l'APA, alors, pour demander un nouvel examen de son dossier, le demandeur doit adresser auprès de l'Unité de l'APA en établissement une demande de révision écrite accompagnée de la photocopie de ses justificatifs de ressources actualisés (dernier avis d'imposition ou de non-imposition, et assurances-vie) ainsi qu'un RIB de préférence au nom de son établissement d'accueil, ou à son nom.

Lorsque le bénéficiaire demande la prise en compte de son nouvel avis d'imposition, le montant de l'APA est révisé le premier jour du mois qui suit la réception de la demande.

Changement de situation :

Vous devez immédiatement signaler tout changement de situation à l'Unité de l'APA en établissement : changement de situation familiale, changement d'établissement d'accueil, hospitalisation, retour au domicile, séjours de vacances, etc...

Certains changements de situation peuvent entraîner la suspension du versement de l'APA, notamment :

- En cas d'hospitalisation, le versement de l'APA est maintenu les 30 premiers jours et suspendu à partir du 31^{ème} jour. Il reprendra, sur présentation d'un bulletin de présence, au premier jour du mois de retour dans l'établissement d'accueil.
- En cas de retour à domicile, vous devez adresser un bulletin de sortie au service de l'APA en établissement. Le versement de votre allocation sera interrompu à la date de votre sortie de l'établissement d'accueil.
- En cas d'absence pour convenance personnelle, le versement de l'APA est maintenu les 30 premiers jours et suspendu à partir du 31^{ème} jour. Il reprendra à la date effective du retour dans l'établissement si le bénéficiaire transmet une attestation de présence à l'Unité APA en établissement dans le mois qui suit son retour. Au-delà, il reprendra au premier jour du mois suivant la date de réception du document.

Récupérations :

L'APA n'est pas récupérable sur la succession du bénéficiaire, ni contre les personnes ayant bénéficié d'une donation ou d'un legs fait par le bénéficiaire de l'allocation. Elle est incessible, insaisissable et non imposable.

Le Département a un délai de deux ans pour recouvrer les sommes indûment versées. En cas de fraude ou de fausse déclaration, cette prescription ne s'applique pas.

Ce délai de prescription est également applicable à l'action du bénéficiaire pour le versement de l'APA. Ce dernier doit alors apporter la preuve de l'effectivité de l'aide reçue ou des frais acquittés, pour que son action soit recevable.

Le versement de l'APA est interrompu au lendemain du décès du bénéficiaire.

L'APA ne peut être attribuée après le décès de demandeur si le dossier n'a pas été réputé complet auparavant.

Si le décès de du bénéficiaire intervient avant la fin de l'instruction de sa demande d'APA ou la révision annuelle de son dossier (GIR et tarifs), alors l'APA sera soit versée à la succession soit récupérée auprès de la succession dans un délai de deux ans.